



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de VITRÉ (35)**

N° : 2019-007086

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007086 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine), reçue de la commune le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Vitré :

– comporte deux captages pour la production publique d'eau potable, la prise d'eau de Pont Billon et la retenue de la Valière, faisant l'objet d'un périmètre de protection ;

– est située dans le sous-bassin versant Vilaine amont, dans un secteur d'assainissement prioritaire défini par le Sage Vilaine ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration de type « boues activées » afin de réduire l'incidence des eaux usées sur la Vilaine (milieu récepteur des deux stations) : la station de la santé d'une capacité de 49 900 équivalents-habitants et la station de la croix rouge d'une capacité de 150 équivalents habitants ;

Considérant qu'à l'échelle du bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, l'Ille-et-Vilaine est le département où la qualité de l'eau est en état médiocre et la plus éloignée des objectifs de bon état écologique¹ ;

Considérant que l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état des masses d'eau constituent le principal enjeu et l'objectif prioritaire portés par le Sage Vilaine dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit, entre autres orientations, la prise en compte du milieu et du territoire ainsi que la limitation des rejets d'assainissement et leur réduction dans les secteurs prioritaires ;

Considérant que le zonage d'assainissement entraîne une charge complémentaire en eaux usées de près de 5500 équivalents habitant, soit 13 % de plus que la charge actuelle, susceptible d'augmenter notablement la pression de pollution sur la Vilaine ;

Considérant que la retenue d'eau de la Valière en particulier présente une sensibilité forte aux pollutions ;

Considérant que le taux d'installations d'assainissement autonomes non conformes de la commune est proche de 30 % selon le diagnostic réalisé en 2015, et que le territoire de Vitré comporte des installations d'assainissement autonomes (ANC) dans des hameaux situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, susceptibles de présenter des incidences notables sur le captage d'eau potable ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'examiner des alternatives au choix d'assainissement retenu par la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant de plus que la commune de Vitré fait part de sa volonté, dans le dossier présenté, de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de son plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

¹ Seul 7 % des masses d'eau superficielles breilliennes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 18 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex